SERVICE HYGIÈNE SALUBRITÉ ENVIRONNEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0450

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES NUISANCES SONORES DIURNES

JUSQU'A LA LEVEE DES MESURES DE CONFINEMENT

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L 1311-2, L1312-1, L1421-4, R 1336-1 à R 1336-16, et R1337-6 à R1337-10-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R111-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 et 131-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 97.5126 du 31 juillet 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal bruit n° 2019-0456 du 15 mars 2019 ;
Vu la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;
Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie, et qu'ils sont de nature à nuire à la concentration ;
Considérant que les mesures de confinement entraînent des modes de vie différents ;
Considérant que les activités de télétravail nécessitent de la concentration ;
Considérant que les professionnels soignants, fortement mobilisés, doivent bénéficier de conditions optimales pour se reposer et récupérer physiquement ;
Considérant l'augmentation du nombre de signalements de nuisances sonores diurnes parvenus aux services municipaux Hygiène Salubrité Environnement et Police Municipale du fait de travaux de bricolage ;
Considérant que l'émergence sonore générée par les engins bruyants est d'autant plus importante que le niveau sonore urbain est fortement réduit par l'effet des mesures du décret n°2020-293 limitant activités et déplacements ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le 2ème paragraphe de l'article 6 du titre V de l'arrêté municipal bruit n°2019-0456 du 15 mars 2019, portant sur « Habitat-Bruits de comportement et travaux de bricolage, de jardinage et de mécanique » est remplacé par :
« A cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage avec utilisation des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse…), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse…), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont **interdits en-dehors des jours et horaires suivants** :

- Du lundi au vendredi de 10h30 à 12h30 et de 16h00 à 18h00
- Les samedis de 10h30 à 12h30

Les dimanches et jours fériés, aucun bruit d'engins n'est autorisé.

Tous travaux de mécanique, réparation ou mise au point répétée de moteur sont interdits s'ils sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 2

Les personnes mentionnées à l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique sont habilitées à procéder à la recherche, la constatation et la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté affiché et publié.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlementations en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès affichage et publication.
Il prend fin à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, par décret du Gouvernement.

ARTICLE 4

Le Préfet de Département ;
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le Maire de la ville de Grenoble ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Grenoble, le 7 avril 2020

Le Maire
M. Eric PIOLLE

Affiché le :

Pour le Maire empêché,
la 19ème Adjointe
Maud TAVEL